



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 avril 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Décision relative aux conditions du maintien en détention de Germain Katanga
avant son procès**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Mme Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyagandu
M^e Joseph Keta
M^e J.L. Gilissen

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga¹, délivré le 2 juillet 2007 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre »),

VU la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga² (« la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation »), rendue par la Chambre le 6 juillet 2007,

VU la Décision relative aux observations concernant l'examen du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès³ (« la Décision du 24 janvier 2008 »), rendue par la Chambre le 24 janvier 2008,

VU les observations de l'Accusation concernant le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès conformément au Statut et au Règlement⁴ (« les Premières Observations de l'Accusation »), déposées le 31 janvier 2008,

VU la réponse de la Défense aux observations de l'Accusation concernant le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès conformément au Statut et au Règlement⁵, déposée le 7 février 2008 (« la Réponse de la Défense »), dans laquelle elle demandait notamment « [TRADUCTION] que la Chambre préliminaire I procède à un examen exhaustif et autonome du maintien en détention de M. Katanga, à charge pour le Procureur de présenter des preuves et des motifs justifiant le maintien en détention et la durée de celle-ci », ou, « [TRADUCTION] à

¹ ICC-01/04-01/07-1.

² ICC-01/04-01/07-4-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-163-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/07-174.

⁵ ICC-01/04-01/07-186.

titre subsidiaire, que sa réponse soit considérée comme une demande de mise en liberté provisoire, déclenchant la protection prévue à l'article 60-3 du Statut que M. Katanga est pleinement en droit d'invoquer »,

VU l'audience tenue à huis clos le 12 février 2008⁶, lors de laquelle la juge unique a pris connaissance des observations de la Défense, qu'elle a considérées comme une demande formelle de mise en liberté provisoire, et a décidé de donner à la Défense jusqu'au lundi 18 février 2008 pour déposer une demande de mise en liberté provisoire conformément à la norme 51 du Règlement de la Cour (« le Règlement »),

VU les observations de la Défense sur la demande formulée oralement par la juge unique aux fins du dépôt d'une demande de mise en liberté provisoire complète⁷ (« les Premières Observations de la Défense »), déposées le 18 février 2008, dans lesquelles elle a affirmé ne pas être en mesure de déposer une demande de mise en liberté provisoire complète, ainsi que l'avait demandé la juge unique à l'audience du 12 février 2008,

VU la Décision relative au maintien en détention de Germain Katanga avant son procès⁸ rendue par la juge unique le 21 février 2008 (« la Décision du 21 février 2008 »), par laquelle la juge unique i) donnait à l'Accusation jusqu'au lundi 3 mars 2008 pour apporter des précisions sur les questions soulevées aux alinéas a), c), d), e), f) et h) du paragraphe 41 de la Réponse de la Défense et ii) invitait les autorités néerlandaises concernées à présenter, le vendredi 8 mars 2008 au plus tard, des observations sur les conditions, le cas échéant, qui devraient être remplies pour que l'État néerlandais accepte la mise en liberté de Germain Katanga sur son territoire⁹,

⁶ Transcription anglaise, ICC-01-04-01-07-T-18-CONF-ENG ET.

⁷ ICC-01/04-01/07-206-Conf.

⁸ ICC-01/04-01/07-222-tFRA.

⁹ ICC-01/04-01/07-222-tFRA, p. 8 et 9.

VU les observations de l'Accusation concernant le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès¹⁰ (« les Secondes Observations de l'Accusation »), déposées le 3 mars 2008,

VU le rapport relatif à l'exécution de la Décision du 21 février 2008 dans lequel sont présentées les observations de l'État hôte (« les Observations de l'État hôte »)¹¹, déposé par le Greffier le 6 mars 2008,

VU la requête des autorités compétentes de l'État hôte aux fins de rendre publiques leurs observations concernant la mise en liberté provisoire de Germain Katanga (ICC-01-04-01-07-251-Conf-Anx1), déposée par le Greffier le 14 mars 2008,

VU la Décision relative aux pouvoirs de la Chambre préliminaire d'examiner de sa propre initiative le maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, rendue par le juge unique le 18 mars 2008¹²,

VU les observations de l'Accusation quant à la question de savoir si les conditions justifiant le maintien en détention de Germain Katanga en application de l'article 58-1 du Statut continuent d'être remplies¹³ (« les Troisièmes Observations de l'Accusation »), déposées le 26 mars 2008, dans lesquelles l'Accusation estime que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut de Rome (« le Statut ») restent remplies et s'oppose à la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense de Germain Katanga,

¹⁰ ICC-01/04-01/07-245.

¹¹ ICC-01/04-01/07-251, ICC-01/04-01/07-251-Conf-Anx1, ICC-01/04-01/07-251-Conf-Anx2.

¹² ICC-01/04-01/07-330-tFRA.

¹³ ICC-01/04-01/07-341-Conf.

VU les observations de la Défense de Germain Katanga concernant le maintien en détention de celui-ci avant son procès¹⁴ (« les Deuxièmes Observations de la Défense »), déposées le 1^{er} avril 2008,

VU les articles 21, 58, 60, 61 et 67 du Statut et les règles 118 et 122 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que la juge unique a décidé le 21 février 2008, en application de l'article 60-3 du Statut, de procéder d'office à un examen des conditions du maintien en détention de Germain Katanga avant son procès, dans laquelle elle a indiqué ce qui suit :

[L]e pouvoir de réexaminer de sa propre initiative le maintien en détention d'une personne avant son procès lorsqu'elles les circonstances l'exigent est un outil nécessaire afin d'exercer dûment ses fonctions de garant en dernier ressort des droits de la Défense ; et par conséquent, [...] l'interprétation contextuelle de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118 du Règlement, lus à la lumière des articles 55, 57 et 67 du Statut, mène à la conclusion que :

même en l'absence d'obligation spécifique, la juge unique ne saurait, en tant que garante en dernier ressort des droits de la Défense, être empêchée d'examiner d'office, lorsque les circonstances l'exigent, si les conditions justifiant la détention préalable au procès sont toujours remplies¹⁵,

ATTENDU que, comme la juge unique l'a déjà déclaré, « la détention préalable au procès n'est pas la règle générale mais l'exception, et [que] la Chambre ne doit y avoir recours que lorsqu'elle est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut sont réalisées¹⁶ »,

ATTENDU que, dans la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation, la Chambre a analysé les éléments de preuve et les renseignements en question en relation avec la requête aux fins de la

¹⁴ ICC-01/04-01/07-352.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-330-tFRA, p. 9 et 10.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-330-tFRA, p. 7 et 8.

délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga et conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que celui-ci avait commis des crimes relevant de la compétence de la Cour¹⁷,

ATTENDU que la juge unique estime que la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut reste remplie puisqu'il y a toujours des motifs raisonnables de croire que Germain Katanga a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour,

ATTENDU que la Chambre, dans la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation, dans laquelle elle a analysé les éléments de preuve et les renseignements en question, a conclu que l'arrestation de Germain Katanga apparaissait nécessaire notamment pour les raisons suivantes :

Bien que la Chambre puisse accepter qu'une seule des conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut soit remplie, elle note de plus que selon la Requête de l'Accusation, Germain Katanga dispose aussi des moyens de faire obstacle à l'enquête ou d'en compromettre le déroulement au sens de l'article 58-1-b-ii du Statut¹⁸.

Par conséquent, sur la base des éléments de preuve et des renseignements fournis dans la requête, les Éléments justificatifs et la Réponse de l'Accusation et sans préjudice de toute décision prise ultérieurement en vertu de l'article 60 du Statut et de la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre estime que *l'arrestation apparaît nécessaire au sens des sous-alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut*, pour assurer à la fois qu'il comparaitra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement¹⁹. [Non souligné dans l'original]

ATTENDU que la juge unique, dans le cadre de l'analyse de la situation et du contexte en matière de sécurité en RDC (surtout dans les régions de l'Ituri et de Kinshasa) aux fins de la Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins²⁰, a conclu qu'il semble i) que les partisans de Germain Katanga aient les moyens de faire obstacle à des enquêtes en cours ou à venir de l'Accusation et/ou de faire pression sur des témoins

¹⁷ ICC-01/04-01/07-4-tFRA, par. 60.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-4-tFRA, par. 63.

¹⁹ ICC-01/04-01/07-4-tFRA, par. 64.

²⁰ ICC-01/04-01/07-224.

de l'Accusation, des victimes et des membres de leur famille²¹ ; et ii) qu'il est déjà arrivé plusieurs fois que des témoins de l'Accusation subissent des pressions de la part de membres du FNI et/ou des FRPI²²,

ATTENDU que la juge unique a récemment conclu dans sa Sixième décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les transcriptions des entretiens avec le témoin 238, rendue le 18 avril 2008²³, que la situation et le contexte en matière de sécurité n'avaient pas changé depuis la première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins²⁴,

ATTENDU qu'il semble que Germain Katanga — pour qui il y a toujours des motifs raisonnables de croire qu'il était le plus haut gradé des FRPI au moment des faits allégués dans le Document de notification des charges²⁵, et qui a signé un document en tant que Général de Brigade des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) en RDC pendant la procédure de sa remise et de son transfèrement au siège de la Cour²⁶ — continue d'exercer une certaine influence en tant que

²¹ ICC-01/04-01/07-224-Anx, par. 15 et 22.

²² ICC-01/04-01/07-341-Conf, par. 23 et 25 à 28, et ICC-01/04-01/07-244-Anx, par. 17 à 22.

²³ ICC-01/04-01/07-414-Conf-tFRA, par. 7.

²⁴ ICC-01/04-01/07-247-Conf-Exp-Corr-tFRA, par. 9, ICC-01/04-01/07-248-Conf-Corr-tFRA, par. 9 et ICC-01/04-01/07-249-Conf-Corr-tFRA, par. 9.

²⁵ Dans la Décision concernant les éléments de preuve et les renseignements fournis par l'Accusation, la Chambre a analysé les éléments de preuve et les renseignements en question en relation avec la requête aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga et estimé qu'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'« au début de l'année 2003, après la création de la FRPI et avant l'attaque lancée contre Bogoro le 24 février 2003 ou vers cette date, Germain Katanga était devenu le plus haut commandant de la FRPI ». Voir ICC-01/04-01/07-4-tFRA, par. 55.

²⁶ ICC-01/04-01/07-1, ICC-01/04-01/07-40-Anx3.3. Voir aussi le « PV d'audition », dans lequel il est indiqué ce qui suit : « le comparant précise qu'il est actuellement dispo EMG FARDC », document également signé par Germain Katanga (ICC-01/04-01/07-40-Anx3.5). Le conseil de Germain Katanga a également confirmé qu'il a signé le document susmentionné (transcription anglaise, ICC-01/04-01/07-T-11-EN ET, de la page 41, ligne 17, à la page 42, ligne 5).

personnage puissant dans la province de l'Ituri, notamment auprès des membres actuels de la FRPI²⁷,

ATTENDU que la juge unique est par conséquent d'avis que la condition énoncée à l'article 58-1-b-ii du Statut reste remplie dans la mesure où le maintien en détention de Germain Katanga demeure nécessaire pour garantir qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement,

ATTENDU qu'après avoir conclu que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut et justifiant le maintien de Germain Katanga en détention avant son procès sont toujours réalisées, la juge unique estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les questions soulevées par les autorités compétentes des Pays-Bas concernant la mise en liberté provisoire de Germain Katanga,

ATTENDU, en outre, qu'au moment de la délivrance du mandat à l'encontre de Germain Katanga, la Chambre avait considéré que les conditions énoncées à l'article 58-1-a et 58-1-b-ii du Statut étaient remplies, que de l'avis de la juge unique ces conditions restent remplies, et que par conséquent il n'y a pas lieu d'examiner au fond la requête de Germain Katanga en vertu de l'article 85-1 du Statut,

²⁷ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:057:0037:0037:EN:PDF> ; Résolution 1596 (2005) adoptée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et Résolution 1807 (2008) adoptée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et <http://www.un.org/sc/committees/1533/pdf/1533.list.pdf> ; <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:057:0037:0037:EN:PDF> ; <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:152:0022:0024:EN:PDF> et <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:057:0037:0037:EN:PDF>.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS, en application de l'article 60-3 du Statut, de maintenir Germain Katanga en détention.

REJETONS la requête introduite par Germain Katanga en vertu de l'article 85-1 du Statut.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 21 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)